

133-176

DU 10/06/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : EROSION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 4 demandes de participations financières relatives à l'érosion de la part de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIMEU VERT, de L'AFR DE ESTREUX, de L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VERCHAIN – MAING –THIANT, et de LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

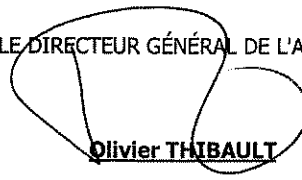
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	60 807,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	60 807,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X242.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 13 D - 176

DU 10/06/2013

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17289.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIMEU VERT	Acquisition foncière de parcelles, préalable à la mise en œuvre des travaux d'hydraulique douce, dans le cadre de la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols agricoles, situées à Acheux et Miannay pour une superficie globale de 18 710 m2.	Bassin versant de la Trie.	TTC	57 488	45 227	40 773		S	60	24 463	
17318.00	AFR DE ESTREUX	Travaux d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols dans le bassin versant d'Estreux - Tranche 2.	Bassin versant de la Rhonelle	TTC	34 182	34 182	26 250		S	22,74	5 969	
17367.00	ASSOCIATION FONCIER REMEMBREMENT VERCHAIN MAING THIAN	Aménagements d'hydraulique douce sur la commune de Thiant	Bassin versant de l'Escaut	TTC	13 969	13 969	7 100		S	59,8	4 245	
17368.00	CHAMBRE D' AGRICULTURE DE REGION DU NORD PAS DE CALAIS	Mission de suivi des aménagements de lutte contre l'érosion des sols en région Nord-Pas-de-Calais.	Sur l'ensemble du territoire de la région Nord-Pas-de-Calais.	HT	52 260	52 260	52 260		S	50	26 130	
TOTAL					157 899,00	145 638,00	126 383,00				60 807,00	

* S : Subvention

13-D-177

DU 10/06/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES COURS D'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 9 demandes de participations financières relatives à l'entretien et la restauration de cours d'eau de la part des 7 Maîtres d'ouvrages repris dans le tableau ci-joint ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

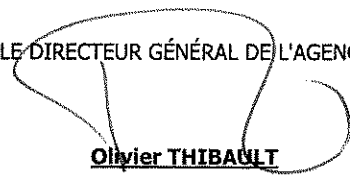
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

9 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	68 505,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	68 505,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X240.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17278.00	SYND ECOULEMENT EAUX VIMEU	Instruction réglementaire du plan de gestion des rivières Amboise, Avalasse et Drancourt.	Bassin versant de la Somme aval	TTC	6 000	6 000	6 000		S	80	4 800	
17279.00	BEAULIEU LES FONTAINES	Etude de projet dans le cadre de restauration de la rivière le Ru à Beaulieu-les-Fontaines	Bassin versant de la Verse (Oise).	HT	43 050	43 050	43 050		S	25	10 762	
17280.00	SYND ECOULEMENT EAUX VIMEU	Programme transitoire d'entretien écologique des rivières Amboise, Avalasse et Drancourt, pour un linéaire de cours d'eau de 16,4 kms, au titre de l'année 2013. Plan Somme - Fiche action n°14.	Bassin versant de la Somme aval	TTC	14 384,53	14 384,53	8 200		S	48,79	4 000	
17281.00	SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L' AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA LAWE	Instruction réglementaire du plan de gestion de la Lawe, du Turbeauté et de la Loisme amont.	Bassin versant de la Lawe.	TTC	6 632,42	6 632,42	6 632,42		S	80	5 305	
17282.00	SYNDICAT MIXTE AMEVA	Renouvellement du plan de gestion de la rivière Trie, incluant les dossiers réglementaires. Plan Somme - Fiche action n°14.	Bassin versant de la Trie.	TTC	12 300	12 300	10 800		S	57	6 156	
17283.00	ASS SYNDICALE DE L' HALLUE	Instruction réglementaire du programme d'aménagement écologique et d'entretien de l'Hallue	Bassin versant de l'Hallue.	TTC	6 000	6 000	6 000		S	80	4 800	
17319.00	FEDERATION DU PAS DE CALAIS DES ASSOCIATIONS AGREEES POUR LA PECHE ET LA PROTECT	Restauration écologique du ruisseau pépinière "Ruisseau de la Source" situé sur le bassin versant de la Créquoise.	Bassin versant de la Canche.	TTC	19 636	19 636	19 636		S	50	9 818	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **13 D 177** DU **10/06/2013**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17320.00	FEDERATION DU PAS DE CALAIS DES ASSOCIATIONS AGREEES POUR LA PECHE ET LA PROTECT	Restauration de 2 zones de frayères à salmonidés sur les communes d'Hesdin (Canche) et de Pernes-lès-Boulogne (Wimereux).	Bassins versants de la Canche et du Wimereux.	TTC	13 052	13 052	13 052		S	80	10 441	
17340.00	VENDEGIES SUR ECAILLON	Travaux et maîtrise d'oeuvre de l'aménagement des prairies "zones humides" du Château dans la traversée de Vendegies-sur-Ecaillon et restauration du Lonni, affluent de l'Ecaillon.	Bassin versant de l'Ecaillon	HT	243 064,22	98 910	98 910		S	12,56	12 423	
TOTAL					364 119,17	219 964,95	212 280,42				68 505,00	

* S : Subvention

13 D. 178

DU 12/06/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ENTRETIEN ECOLOGIQUE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n° 10-I-037 de la Commission Permanente des Interventions du 4 juin 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n° 82128,

Considérant que :

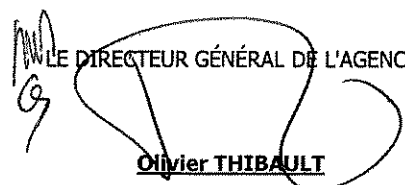
- par convention n° 82128, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 45,44%, soit 40 896 €) à L'UNION DES SYNDICATS D'ASSAINISSEMENT DU NORD (USAN) pour la réalisation du plan de gestion des canaux de la Bourre, la Nieppe et du courant du Frênelet, sur un linéaire de 127 kms de cours d'eau, pour un montant prévisionnel finançable de 90 000 € HT ;
- ladite convention, notifiée le 28 juillet 2010, a fait l'objet d'un versement d'acompte (20 448 €) le 9 janvier 2012, au vu d'un état d'avancement de l'opération réalisée à hauteur de 75 % ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 15 mars 2013 et courriel de précisions en date du 13 mai 2013, le Maître d'ouvrage nous informe de difficultés rencontrées pour mener à bien l'opération dans les temps impartis, essentiellement dues à une modification réglementaire depuis le 1^{er} juillet 2012, rendant nécessaire la réalisation d'une étude d'impact sur la partie dévasement notamment en raison de la pollution, et nous sollicite pour un report de délai ;
- le service technique, apporte un avis favorable pour une prorogation du délai d'exécution de l'opération de 3 ans.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La date d'achèvement de l'opération est reportée de 3 années, fixant ainsi le délai d'exécution de l'opération à 6 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n° 82128, soit le 27 juillet 2016.

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
82128.01	UNION DES SYNDICATS D ASSAINISSEMENT DU NORD	Plan de gestion des canaux de la Bourre, la Nieppe et du courant du Frenelet sur un linéaire de cours d'eau d'environ 127 km.	Bassin versant de la Lys canalisée. Les cours d'eau faisant l'objet des études sont les suivants : le canal de la Bourre (27 km), le canal de Nieppe (51 km) et le courant du Frenelet (49 km).	HT	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

13-179

DU 12/06/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- de la délibération n° 09-I-006 de la Commission Permanente des Interventions en date du 10 mars 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

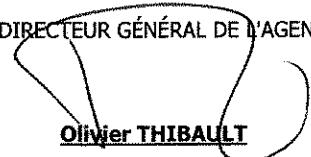
- par convention n° 68381 notifiée le 14 mai 2009, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière au Syndicat Mixte de la Région de Boisdillinghem sous la forme d'une subvention d'un montant de 3 000,00 € (soit 50% d'un montant d'étude de 6 000,00 €) pour la réalisation du dossier d'épandage des boues de la station d'épuration de la commune de Quercamps,
- par courrier de rappel avant mise en demeure pour non démarrage de l'opération en date du 7 novembre 2011, l'Agence a demandé à la collectivité de lui faire parvenir une attestation de démarrage de l'opération ou de l'informer du motif du retard,
- en date du 17 novembre 2011, la collectivité a informé l'Agence qu'elle était en phase de recherche de terres agricoles pour le futur épandage des boues,
- par lettre du 18 mai 2012 (cachet de la poste faisant foi), la collectivité a sollicité un avenant de prorogation de délai de 6 mois pour présenter les pièces nécessaires pour le versement de la participation financière,
- le délai de la convention étant dépassé, l'Agence a informé la SEMPACO, Assistant à Maître d'Ouvrage du Syndicat Mixte de la Région de Boisdillinghem, par mail en date du 29 août 2012 qu'elle ne pouvait plus lui accorder de délai supplémentaire,
- par courrier daté du 30 novembre 2012 (cachet de la poste faisant foi), le Syndicat Mixte de la Région de Boisdillinghem a sollicité l'annulation de la convention n° 68381,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

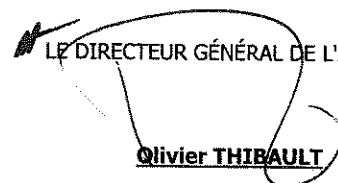
L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-3 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-3 000,00 €

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
68381.01	SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM	Dossier d'épandage des boues de la station d'épuration	QUERCAMPS	HT	-6 000	0	-6 000		S	50	-3 000	
TOTAL					-6 000,00	0	-6 000,00				-3 000,00	

* S : Subvention

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13 D - 180

DU 19/06/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES ZONES HUMIDES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 8 demandes de participations financières relatives à l'entretien et la restauration des zones humides de la part du CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE PICARDIE, de L'ASSOCIATION REAGIR, du CENTRE REGIONAL DE PHYTOSOCIOLOGIE DE BAILLEUL et de LA COMMUNE DE LESTREM ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

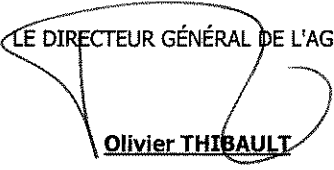
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

8 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	108 641,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	108 641,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X243.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17345.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DE PICARDIE	Travaux de restauration et de gestion écologique au sein du marais de Saint Simon (02) pour les années 2013 / 2015	Bassin versant de la Somme canalisée	TTC	9 377	9 377	9 377		S	50	4 688	
17346.00	ASSOCIATION REAGIR	Entretien de 46 hectares de milieux humides pour les années 2013, 2014 et 2015.	Bassin versant de la Lys	HT	154 414,37	55 200	55 200		S	50	27 600	
17347.00	CENTRE REGIONAL DE PHYTOSOCIOLOGIE	Inventaire et cartographie des tourbières de Picardie sur le territoire de la moyenne vallée de la Somme entre Amiens et Abbeville.	Bassin versant de la Somme canalisée	TTC	43 500	20 000	20 000		S	50	10 000	
17350.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DE PICARDIE	Inventaire et cartographie des tourbières de Picardie sur le territoire de la moyenne vallée de la Somme entre Amiens et Abbeville.	Bassin versant de la Somme canalisée.	TTC	43 500	23 500	23 500		S	20	4 700	
17352.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DE PICARDIE	Travaux de restauration des marais d'Ollezy (02) pour l'année 2013	Bassin versant de la Somme canalisée.	TTC	2 272	2 272	2 272		S	50	1 136	
17358.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DE PICARDIE	Renouvellement des plans de gestion de 5 zones humides du département de la Somme.	Bassin versant de la Somme canalisée	TTC	36 421	36 421	36 421		S	50	18 210	
17370.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DE PICARDIE	Etude de caractérisation des zones humides à l'aide de bio-indicateurs sur le secteur de la moyenne vallée de la Somme	Bassin versant de la Somme canalisée.	TTC	48 743	48 743	48 743		S	50	24 371	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 19/06/2013**
133-180

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17375.00	LESTREM	Etude de définition du projet et mission de maîtrise d'œuvre complète pour le reméandrage du courant du Val sur la commune de Lestrem	Bassin versant de la Lys canalisée.	HT	22 420	22 420	22 420		S	80	17 936	
TOTAL					360 647,37	217 933,00	217 933,00				108 641,00	

* S : SUBVENTION

13-D.181

DU 19/06/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-012 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	28 125,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	28 125,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE 

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17793.00	WATTIGNIES	Réalisation d'un diagnostic des pratiques phytosanitaires, d'un plan de désherbage et d'un plan de gestion différenciée	WATTIGNIES	HT	22 700	22 700	20 000		S	50	10 000	
17871.00	TEMPLEMARS	Réalisation d'un diagnostic des pratiques phytosanitaires, d'un plan de désherbage et d'un plan de gestion différenciée	TEMPLEMARS	HT	16 250	16 250	16 250		S	50	8 125	
17877.00	ANZIN	Acquisition d'une cellule de fauche et d'un désherbeur de chemin	ANZIN	HT	23 930	23 930	20 000		S	50	10 000	
TOTAL					62 880,00	62 880,00	56 250,00				28 125,00	

* S : Subvention

13-D-182
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 19/06/2013

TITRE : PROTECTION DE LA RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES

DEPARTEMENT DE L' AISNE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- de la délibération n° 09-I-014 de la Commission Permanente des Interventions en date du 10 mars 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 68472 notifiée le 5 juin 2009, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière au Département de l'Aisne sous la forme d'une subvention d'un montant de 4 760,00 € (soit 70% d'un montant d'étude de 6 800,00 €) pour la réalisation de la procédure de protection du captage de Vaux - Andigny,
- par courrier daté du 14 mars 2012, le Département de l'Aisne a informé l'Agence que le captage actuel était abandonné pour un nouveau forage créé sur la commune et qu'aucune dépense n'avait été effectuée, par conséquent le Département a sollicité l'annulation de la convention,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-4 760,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-4 760,00 €

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{13 D. 182} DU 19/06/2013

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
68472.01	DEPARTEMENT DE L' AISNE	Annulation de l'opération Procédure de protection du captage de VAUX ANDIGNY.	VAUX ANDIGNY.	HT	-6 800	0	-6 800		S	70	-4 760	
TOTAL					-6 800,00	0	-6 800,00				-4 760,00	

* S : Subvention

13-D-183

DU 20/06/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : CONNAISS. ENVIR. EAUX TRANSIT LITT MARIN
UNIVERSITE DU LITTORAL COTE OPALE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- par décision du Directeur Général n° 13-D-089 du 26/03/2013, l'Agence apportait une participation financière sous la forme d'une subvention (33,15 %) soit un montant de 7 001,00 € HT pour un montant de 48 854,00 € HT dont 21 120,00 € retenus et finançables par l'Agence ;
- le Maître d'ouvrage nous a fait parvenir un nouveau plan de financement en date du 27 mai 2013 qui modifie les montants éligibles et finançables ainsi que le taux de la participation financière ;
- ce dossier n'est pas encore notifié ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-7 001,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-7 001,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X322.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17323.01	UNIVERSITE DU LITTORAL COTE OPALE	Suivi des peuplements piscicoles dans les eaux de transition du bassin Artois-Picardie dans le cadre de la mise en oeuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau. Ce suivi s'inscrit dans une étude plus large portant sur "le rôle et l'importance des zones côtières peu profondes (estuaires et estran) de la Manche Est pour les poissons et le renouvellement des stocks halieutiques". La demande de participation financière ne porte que sur le suivi piscicole DCE de l'estuaire de la Somme.	Estuaire de la Somme	HT	-48 854	-21 120	-21 120		S	33,15	-7 001	
TOTAL					-48 854,00	-21 120,00	-21 120,00				-7 001,00	

* S : Subvention

13 D - 184

DU 20/06/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : CONNAISS. ENVIR. EAUX TRANSIT LITT MARIN
UNIVERSITE DU LITTORAL COTE OPALE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- par courrier du 27 mai 2013, le Maître d'ouvrage nous fait parvenir un nouveau plan de financement pour le suivi DCE des peuplements piscicoles de l'estuaire de la Somme suite aux désistements d'autres partenaires ;
- le présent dossier est établi pour reprendre les nouveaux montants du plan de financement présenté, à savoir une participation financière sous la forme d'une subvention (48,71 %) soit un montant de 9 001,00 € HT pour un montant du projet de 18 480,00 € HT retenus et finançables par l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

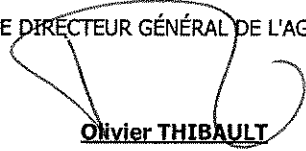
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	9 001,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	9 001,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X322.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 13 D. 184 DU 20/06/2013

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17914.00	UNIVERSITE DU LITTORAL COTE OPALE	Suivi des peuplements piscicoles dans les eaux de transition du bassin Artois-Picardie dans le cadre de la mise en oeuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau. Ce suivi s'inscrit dans une étude portant sur "le rôle et l'importance des estuaires de la Manche Est pour les poissons et le renouvellement des stocks halieutiques". La demande de participation financière ne porte que sur le suivi piscicole DCE de l'estuaire de la Somme.	Estuaire de la Somme	HT	18 480	18 480	18 480		S	48,71	9 001	
TOTAL					18 480,00	18 480,00	18 480,00				9 001,00	

* S : Subvention

13-D-185

DU 25/06/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : CONNAISS. ENVIR. EAUX TRANSIT LITT MARIN

UNIVERSITE DES SCIENCES & TECHNIQUES DE LILLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- par décision n° 13-D-109 du 09/04/2013, l'Agence apportait une participation financière sous la forme d'une subvention (3,23 %) soit un montant de 1 001,00 € HT pour un montant de 31 000,00 €, montant retenu et finançable par l'Agence ;
- le Maître d'ouvrage nous a fait parvenir un nouveau plan de financement en date du 03/06/2013 qui modifie les montants éligibles et finançables ;
- un nouveau dossier sera instruit avec une participation financière sous la forme d'une subvention forfaitaire de 1 000,00 € HT.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

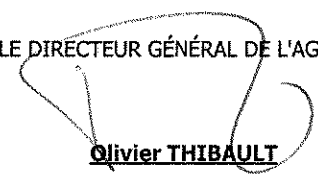
L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-1 001,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-1 001,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X322.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17348.01	UNIVERSITE DES SCIENCES & TECHNIQUES DE LILLE	Participation financière au workshop "Utilisation des foraminifères benthiques comme indicateurs de la santé des écosystèmes marins"	Wimereux	HT	-31 000	-31 000	-31 000		S	3,23	-1 001	
TOTAL					-31 000,00	-31 000,00	-31 000,00				-1 001,00	

* S : Subvention

13-D-186
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 23/06/2013

TITRE : CONVERSION D'AVANCE EN SUBVENTION
CONVENTION N° 86229 - DECOCK SA

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 27 septembre 2012 adopté par la délibération n° 12-A-019,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des Interventions financières de l'Agence,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

ETANT EXPOSE QUE :

- L'objectif de la convention n° 86229 de la Commission Permanente des Interventions du 23 septembre 2011 était : « l'atteinte de l'objectif sera vérifiée par la production d'un procès-verbal de réception des ouvrages, du rapport du passage de caméra, des tests d'étanchéité des réseaux ayant fait l'objet d'un financement et par la mise en place d'un suivi de l'entretien des équipements ».

CONSIDERANT QUE :

- Le procès-verbal de réception du 18/01/2013
 - le contrat d'entretien du déshuileur débourbeur,
 - le rapport inspection télévisée n° NCA 2012388
- ont été fournis.

Ces pièces justificatives démontrent bien que les ouvrages ont été réalisés dans les règles de l'art et que leur entretien est assuré.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	15 000 €

Article 2 :

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

✍ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Olivier THIBAUT

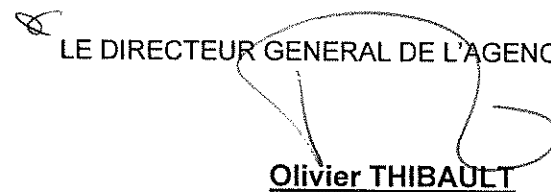
13.D - 186 du 25/06/2013

DECISION DU DIRECTEUR N° DU .././...
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION

→ En application de la ligne programme X132 et sa délibération N° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)	
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser
86229 01	DECOCK	TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION	HONDSCHOOTE	214 100	100 000	H T s	15 000	15 000
Solde							0 €	

* S : avance subvention


 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

135-187

DU 25/06/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : CONVERSION D'AVANCE EN SUBVENTION
CONVENTION N° 85572 - AEROLIA

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 27 septembre 2012 adopté par la délibération n° 12-A-019,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des Interventions financières de l'Agence,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

ETANT EXPOSE QUE :

- L'objectif de la convention n° 85572 de la Commission Permanente des Interventions du 27 mai 2011 était :
« Les objectifs fixés sont la production d'un procès-verbal de réception des ouvrages, du rapport du passage de caméra, des tests d'étanchéité des réseaux conformément à l'arrêté du 22/06/2007 et de la convention de raccordement au réseau collectif. »

CONSIDERANT QUE :

- Le procès verbal de réception du 04/04/2013
 - L'extrait du registre des délibérations du conseil municipal en date du 20/09/2011
 - Le procès-verbal d'essai d'étanchéité en date du 02/05/2012 et du 22/05/2012
- ont été fournis.

Ces pièces justificatives démontrent bien que les ouvrages ont été réalisés dans les règles de l'art et que leur entretien est assuré.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

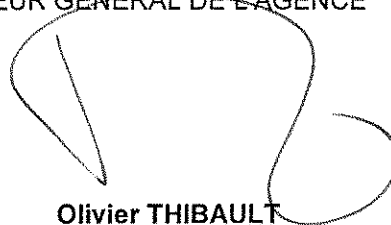
L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	138 975 €

ARTICLE 2

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

6 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a trailing flourish.

Olivier THIBAUT

13 D. 137 du 25/06/2013

DECISION DU DIRECTEUR N° DU .../.../...
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION

→ En application de la ligne programme X132 et sa délibération N° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux ouvrages privé de lutte contre la pollution et d'économie d'eau

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)	
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser
8557201	AEROLIA	TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION	MEAULTE	1 192 000	926 500	H T s	138 975	138 975
Solde							0 €	

* S : avance subvention

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13-188

DU 23/06/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : CONVERSION D'AVANCE EN SUBVENTION
CONVENTION N° 81248 - SOCIETE INDUSTRIELLE DES OLEAGINEUX

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 27 septembre 2012 adopté par la délibération n° 12-A-019,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des Interventions financières de l'Agence,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

ETANT EXPOSE QUE :

L'objectif de la convention n° 81248 du Conseil d'Administration du 26 mars 2010 était : « le refroidissement des ateliers de conditionnement appelés « écailleuse » et « pastilleuse » se fera en circuit fermé ».

CONSIDERANT QUE :

L'historique des consommations d'eau de forage de 2010 à 2013 a été fourni.

Il montre l'impact de la mise en circuit fermé des eaux de refroidissement des ateliers de conditionnement. La consommation annuelle est passée de 134 000 m3/an en 2010 à 60 000 m3/an en 2012 pour une production similaire.

Ces pièces justificatives démontrent bien que les ouvrages ont été réalisés dans les règles de l'art et que leur entretien est assuré.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

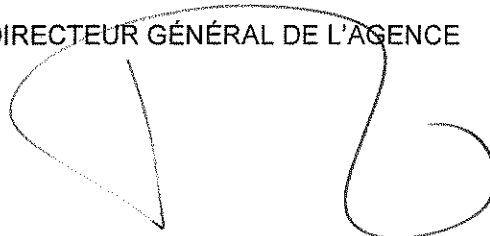
L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	33 774,56 €

Article 2 :

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a smaller loop on the right, with a vertical line extending downwards from the left loop.

Olivier THIBAUT

13.D.188 du 25/06/2013

DECISION DU DIRECTEUR N° DU .././...
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION

→ En application de la ligne programme X132 et sa délibération N° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux ouvrages privés de lutte contre la pollution et d'économie d'eau

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)	
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser
8124802	SOCIETE INDUSTRIELLE DES OLEAGINEUX	TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION	ST LAURENT BLANGY	240 000,00	225 163,70	H T	33 774,56	33 774,56
Solde							0 €	

* S : avance subvention


 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

A3-D.189

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 25/06/2013

TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

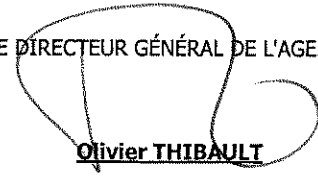
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

11 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	96 740,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	96 740,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

13-D-189

DU 25/06/2013

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17633.00	SOCIETE INDUSTRIELLE DES OLEAGINEUX	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	SOCIETE INDUSTRIELLE DES OLEAGINEUX - SAINT LAURENT BLANGY	HT	14 520	14 520	14 520		S	50	7 260	
TOTAL											7 260,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre :

- un tableau synthétique récapitulatif pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté ;
- si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

135.189

DU 25/06/2013

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

en application de la délibération n° 12-A-055 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles.												
N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17695.00	STOLZ SEQUIPAG	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	STOLZ SEQUIPAG - WAILLY BEAUCAMP	HT	12 800	12 800	12 800		S	50	6 400	
TOTAL											6 400,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre :

- un tableau synthétique récapitulant pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons;
 - l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté ;
 - si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
 - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
 - des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
 - le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).
- Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

13-D. 189

DU 26/06/2013

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

Application de la délibération n° 1214-003 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,												
N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17705,00	FAUCONNIER	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	FAUCONNIER - MARCONNE	HT	6 850	6 850	6 850		S	50	3 425	
TOTAL											3 425,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre :

- un tableau synthétique récapitulant pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons;
 - l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté ;
 - si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
 - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
 - des propositions d'arrêt argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
 - le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).
- Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

13 D. 189

DU 25/06/2013

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17737.00	SITA NORD	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	SITA NORD - NOYELLES GODAULT	HT	6 761	6 761	6 761		S	50	3 380	
TOTAL											3 380,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre :

- un tableau synthétique récapitulant pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté ;
- si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

13.D.189

DU 25/06/2013

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17898.00	ETS CH. DAUDRUY VAN CAUWENBERGHE ET FILS	Etude d'acceptabilité des rejets des eaux industrielles au milieu naturel.	ETS CH. DAUDRUY VAN CAUWENBERGHE ET FILS - DUNKERQUE	HT	3 950	3 950	3 950		S	50	1 975	
TOTAL											1 975,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques : Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'eau et aux partenaires compétents, conformes à l'offre du dossier de demande de participation financière du 22 mai 2013.

Etude d'acceptabilité des rejets d'eaux industrielles traités et déversés dans le milieu naturel.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

13-D.189

DU 25/06/2013

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17899,00	PAPETERIES SILL	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	PAPETERIES SILL - WIZERNES	HT	12 600	12 600	12 600		S	50	6 300	
TOTAL											6 300,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques : Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'eau et aux partenaires compétents, conformes à l'offre du dossier de demande de participation financière du 22 mai 2013.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

13.D.189

DU 25/02/2013

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17906.00	EARL DES CERVIDES	Elaboration du plan d'épandage des matières de vidanges de l'installation de l'EARL DES CERVIDES à Courcelles-au-Bois.	- COURCELLES AU BOIS	HT	2 900	2 900	2 900		S	50	1 450	
TOTAL											1 450,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :
Le maître d'ouvrage s'engage :

- à fournir à l'Agence de l'Eau le rapport de l'étude du plan d'épandage et une synthèse annuelle d'épandage (volume traité, origine, destination des déchets),

- à justifier auprès de l'Agence de l'Eau la mise en œuvre d'un partenariat d'actions et d'échanges de données avec les Services Publics d'Assainissement Non Collectif et les Services Publics d'Assainissement Collectif territorialement voisins pour la gestion des matières de vidanges,

- à s'engager dans une démarche d'agrément en relation avec les Services de Police des Eaux.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

13-D-189

DU 25/06/2013

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17908.00	MAC CAIN ALIMENTAIRE	Etude de caractérisation des boues biologiques industrielles et des contraintes liées à leur épandage pour le dimensionnement d'installations de stockage sur le site industriel	MAC CAIN ALIMENTAIRE - HARNES	HT	8 000	8 000	8 000		S	50	4 000	
TOTAL											4 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques : Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'eau et aux partenaires compétents, conformes à l'offre du dossier de demande de participation financière.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

13 D. 189

DU 25/06/2013

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17982.00	RAILTECH INTERNATIONAL	Etude sur site de traitement des eaux résiduaires par voie physico-chimique.	RAILTECH INTERNATIONAL - DOUAI	HT	50 500	50 500	50 500		S	50	25 250	
TOTAL											25 250,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** : Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'eau et aux partenaires compétents, conformes à l'offre du dossier de demande de participation financière.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

13-D-189

DU 25/06/2013

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17965.00	PGI FRANCE	Acquisition et mise en place de matériel de mesure de débit et de prélèvement	PGI FRANCE - BAILLEUL	HT	57 500	57 500	57 500		S	50	28 750	
TOTAL											28 750,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :
L'industriel s'engage à :

- mettre en place des équipements prévus dans le devis joint à la demande de participation financière,
- réaliser son autocontrôle dans les conditions prescrites dans son Arrêté Préfectoral,
- utiliser GIDAF pour la transmission des résultats à l'Agence.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 25/06/2013

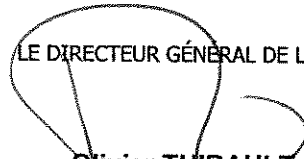
13 D. 189

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17994.00	RAILTECH INTERNATIONAL	Acquisition et mise en place de matériel de mesure de débit et de prélèvement	RAILTECH INTERNATIONAL - DOUAI	HT	17 100	17 100	17 100		S	50	8 550	
TOTAL											8 550,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques : L'industriel s'engage à :
 - mettre en place des équipements prévus dans le devis joint à la demande de participation financière,
 - réaliser son autocontrôle dans les conditions prescrites dans son Arrêté Préfectoral,
 - utiliser GIDAF pour la transmission des résultats à l'Agence.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

1330. 1330

DU 25/06/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : AIDE A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES DISPOSITIFS D'EPURATION DES
POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILEES (SOLDE 2011)

VISA :

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-026 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative aux primes d'épuration des collectivités locales,

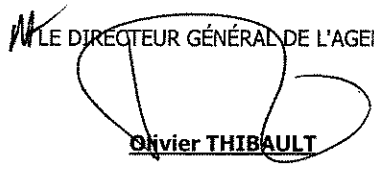
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Il est accordé, au titre de la période 2011 (du 01/01/2011 au 31/12/2011), un montant total du **solde** sur primes d'épuration de 8 032 123 € (solde de : 8 181 236 € – 149 113 € de remboursement de trop perçu sur acompte 2011) détaillé par station d'épuration et maître d'ouvrage comme indiqué dans le tableau annexé.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

135-190
ANNEXE A LA DECISION N° DU DIRECTEUR DE L'AGENCE DE L'EAU EN DATE DU 26/06/2013

PROGRAMME D'INTERVENTION 2007-2012

SOLDE SUR PRIMES D'EPURATION ANNEE DE FONCTIONNEMENT 2011
(01/01/2011 au 31/12/2011).

Année : 2013

Ligne : 9171

Montant autorisé au titre de l'année : 18 000 000 € (A)

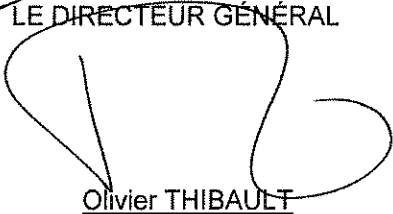
Montant déjà engagé durant l'année : 0 € (B)

Montant de l'engagement : 8 181 236 € (C)

Reste à engager : 9 818 764 € (D) = (A) – (B + C)

Maître d'Ouvrage	Objet	Montant de participation (€)
Liste en annexe	Solde sur prime d'épuration au titre de la période de fonctionnement 2011 (du 01/01/2011 au 31/12/2011)	8 181 236 €
Total		8 181 236 €

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Olivier THIBAULT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{13-D-191} DU 25/06/2013

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : AIDES A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES DISPOSITIFS D'EPURATION DES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILEES (2ème ACOMPTE 2012)

VISA :

- Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-026 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative aux primes d'épuration des collectivités locales,

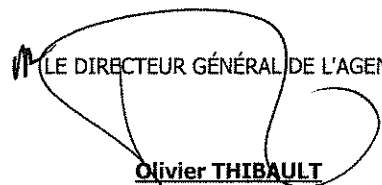
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Il est accordé, au titre de la période de fonctionnement 2012 (du 01/01/2012 au 31/12/2012) le versement d'un 2^{ème} acompte sur primes d'épuration pour un montant de **9 804 756 €** détaillé par station d'épuration et maître d'ouvrage comme indiqué dans le tableau annexé.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

133131
ANNEXE A LA DECISION N° DU DIRECTEUR DE L'AGENCE DE L'EAU EN DATE DU 25/06/2013

PROGRAMME D'INTERVENTION 2007-2012

2 ème ACOMPTE SUR PRIMES D'EPURATION ANNEE DE FONCTIONNEMENT 2012
(01/01/2012 au 31/12/2012)

Année : 2013

Ligne : 9171

Montant autorisé au titre de l'année : 18 000 000 € (A)

Montant déjà engagé durant l'année : 8 181 236 € (B) (solde 2011)

Montant de l'engagement : 9 804 756 € (C)

Reste à engager : 14 008 € (D) = (A) – (B + C)

Maître d'Ouvrage	Objet	Montant de participation (€)
Liste en annexe	2 ^{ème} acompte sur prime d'épuration au titre de la période de fonctionnement 2012 (du 01/01/2012 au 31/12/2012)	9 804 756 €
Total		9 804 756 €

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Olivier THIBAUT

13 D. 192

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 25/06/2013

TITRE : SITES POLLUES (HORS SITES ORPHELINS)

BRENNTAG SA

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-034 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux sites pollués constituant une menace pour les ressources en eau et le milieu aquatique,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	24 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	24 500,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X135.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 25/06/2013

13 D - 192

- En application de la délibération n° 12-A-034 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux sites pollués constituant une menace pour les ressources en eau et le milieu aquatique,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17933,00	BRENNTAG SA	L'étude comprend la réalisation de prélèvements et analyses de sols pollués, la mise en place de piézomètres et la réalisation de campagnes d'analyses sur les eaux souterraines, l'élaboration d'un plan de gestion des sources sols.	BRENNTAG SA - AMIENS	HT	49 000	49 000	49 000		S	50	24 500	
TOTAL											24 500,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** : Remise d'un rapport d'étude conforme à l'offre retenue et annexée à la demande de financement. Les conclusions feront l'objet d'une présentation à l'Agence de l'Eau ainsi qu'à la DREAL.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13 D 133

DU 27/06/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

TITRE : APPUI A LA GESTION CONCERTEE

Dossier n°8060201 : SYNDICAT MIXTE S.A.G.E. CANCHE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-134 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

- par convention 80602, notifiée le 27 janvier 2010, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière de 101 000 € au Syndicat Mixte du SAGE de la Canche, pour un montant prévisionnel finançable de 140 000 €,
- par courrier en date du 25 mars 2013, le maître d'ouvrage demande une prolongation de la convention 80602 au motif que le poste est resté innocué du 1^{er} août 2010 au 6 octobre 2010, réduisant ainsi la participation financière de l'agence à 34 mois,
- la première tranche annuelle a donc été décalée de 2 mois se terminant le 31 juillet 2011. De ce fait, les seconde et troisième tranches se trouvent également décalées de 2 mois. La période prise en compte est comprise entre le 1^{er} juin 2010 et le 31 juillet 2013.
- Le service technique a pris connaissance du dossier et apporte un avis favorable à une prolongation du délai d'exécution de 2 mois.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention 80602 est prolongée d'une année, fixant ainsi son délai d'achèvement des opérations au 27 janvier 2014.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 27/06/2013
13-D. 193

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
80602.01	SYNDICAT MIXTE S.A.G.E. CANCHE	Animation territoriale relative à la mission de préfiguration du contrat de baie de la Canche. D'un point de vue administratif, sont concernées par cette opération 20 communes (dont la commune de Camiers qui ne fait pas partie du périmètre d'élaboration du SAGE de la Canche) et 2 intercommunalités (Communauté de Communes du Montreuillois et Communauté de Communes de Mer et Terres d'Opale).	Bassin versant de la Canche. Au regard du suivi de la qualité des eaux pour l'atteinte du bon état écologique, la baie de Canche correspond à la masse d'eau FRAC05 intitulée la Warene-Ault. On distingue 4 zones de par leurs caractéristiques naturelles ou leurs usages : - La basse vallée de la Canche de Montreuil à Etaples/Mer, - Les bas-champs sur les communes de La Caloterie, Saint-Josse et Cucq, - L'estuaire de la Canche sur les communes d'Etaples/Mer et Le Touquet, - Les marais de Balançon et de Villiers sur les communes de Cucq et Merlimont.	TTC	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

1333-194

DU 27/06/2013

TITRE : ELABORATION ET SUIVI DES SAGE

Dossier n°1712501 : SYNDICAT MIXTE S.A.G.E. CANCHE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-014 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'animation territoriale,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

- Par convention 17125, notifiée le 23 mai 2013, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière de 11 600 € au Syndicat Mixte pour le SAGE de la Canche pour un montant prévisionnel finançable de 23 200 €.
- Par courrier en date du 12 avril 2013, le maître d'ouvrage nous a informé que l'opération ne pourrait être terminée dans les délais.
- Le service technique a pris connaissance du dossier et apporte un avis favorable à une prolongation du délai d'exécution d'un an, pour permettre au maître d'ouvrage de finaliser l'opération.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La date d'achèvement de l'opération est reportée d'une année, fixant le délai d'exécution de l'opération à 4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n° 17125, soit le 23 mai 2017.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17125.01	SYNDICAT MIXTE S.A.G.E. CANCHE	Réalisation d'une enquête publique sur l'inventaire complémentaire des zones humides du SAGE de la Canche	Bassin versant de la Canche	TTC	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

13-D-193

DU 27/06/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

TITRE : ELABORATION ET SUIVI DES SAGE

Dossier n°1721501 : SYNDICAT MIXTE S.A.G.E. CANCHE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-014 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'animation territoriale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- Par convention 17215, notifiée le 23 mai 2013, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière de 1 500 € au Syndicat Mixte pour le SAGE de la Canche pour un montant prévisionnel finançable de 3 000 €.
- Par courrier en date du 12 avril 2013, le maître d'ouvrage nous a informé que l'opération ne pourrait être terminée dans les délais.
- Le service technique a pris connaissance du dossier et apporte un avis favorable à une prolongation du délai d'exécution d'un an, pour permettre au maître d'ouvrage de finaliser l'opération.

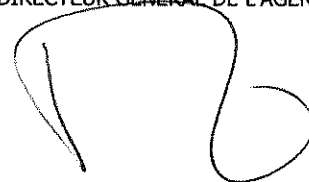
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La date d'achèvement de l'opération est reportée d'une année, fixant le délai d'exécution de l'opération à 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n° 17215, soit le 23 mai 2016 .

A cette fin un avenant à ladite convention sera établi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17215.01	SYNDICAT MIXTE S.A.G.E. CANCHE	Réalisation d'animations pour le grand public du bassin versant de la Canche : animations lors de la journée mondiale de l'eau et journées de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.	Bassin versant de la Canche	TTC	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

13 D. 136

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU 27/06/2013

TITRE : ELABORATION ET SUIVI DES SAGE

Dossier n°1718501 : SYNDICAT MIXTE S.A.G.E. CANCHE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-014 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'animation territoriale,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

- Par convention 17185, notifiée le 23 mai 2013, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière de 1 500 € au Syndication Mixte pour le SAGE de la Canche pour un montant prévisionnel finançable de 3 000 €.
- Par courrier en date du 12 avril 2013, le maître d'ouvrage nous a informé que l'opération ne pourrait être terminée dans les délais.
- Le service technique a pris connaissance du dossier et apporte un avis favorable à une prolongation du délai d'exécution d'un an, pour permettre au maître d'ouvrage de finaliser l'opération.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La date d'achèvement de l'opération est reportée d'une année, fixant le délai d'exécution de l'opération à 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n° 17185, soit le 23 mai 2016.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 27/06/2013
132-196

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17185.01	SYNDICAT MIXTE S.A.G.E. CANCHE	Réalisation de 5 journées thématiques de sensibilisation et d'information à destination des gestionnaires de l'eau du SAGE de la Canche.	Bassin versant de la Canche	TTC	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

13D-137

DU 27/06/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

TITRE : ELABORATION ET SUIVI DES SAGE

Dossier n°1721601 : SYNDICAT MIXTE S.A.G.E. CANCHE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-014 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'animation territoriale,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

- Par convention 17216, notifiée le 23 mai 2013, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière de 3 000 € au Syndicat Mixte pour le SAGE de la Canche pour un montant prévisionnel finançable de 6 000 €.
- Par courrier en date du 12 avril 2013, le maître d'ouvrage nous a informé que l'opération ne pourrait être terminée dans les délais.
- Le service technique a pris connaissance du dossier et apporte un avis favorable à une prolongation du délai d'exécution d'un an, pour permettre au maître d'ouvrage de finaliser l'opération.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La date d'achèvement de l'opération est reportée d'une année, fixant le délai d'exécution de l'opération à 4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n° 17216, soit le 23 mai 2017

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 27/06/2013
13.D.137

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17216.01	SYNDICAT MIXTE S.A.G.E. CANCHE	Réalisation de supports de communication sous la forme de panneaux d'informations et d'explications sur le fonctionnement du bassin versant de la Canche.	Bassin versant de la Canche	TTC	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

13-D-198

DU 27/06/2013

TITRE : ELABORATION ET SUIVI DES SAGE

Dossier n°1721301 : SYNDICAT MIXTE S.A.G.E. CANCHE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-014 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'animation territoriale,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

- Par convention 17213, notifiée le 23 mai 2013, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière de 3 250 € au Syndicat Mixte pour le SAGE de la Canche pour un montant prévisionnel finançable de 6 500 €.
- Par courrier en date du 12 avril 2013, le maître d'ouvrage nous a informé que l'opération ne pourrait être terminée dans les délais.
- Le service technique a pris connaissance du dossier et apporte un avis favorable à une prolongation du délai d'exécution d'un an, pour permettre au maître d'ouvrage de finaliser l'opération.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La date d'achèvement de l'opération est reportée d'une année, fixant le délai d'exécution de l'opération à 4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n° 17213, soit le 23 mai 2017.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17213.01	SYNDICAT MIXTE S.A.G.E. CANCHE	Réalisation d'un observatoire de l'eau du bassin versant de la Canche auprès du public scolaire	Bassin versant de la Canche	TTC	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

13-D-199

DU 27/06/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ELABORATION ET SUIVI DE SAGE

COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-134 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

- Par convention 13302, notifiée le 20 décembre 2011, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière de 5 250 € à la Communauté Urbaine de Lille, pour un montant prévisionnel finançable de 7 500 €.
- Par courrier en date du 5 avril 2013, le maître d'ouvrage nous a informé que le développement d'un site extranet pour le SAGE Marque-Deûle était en cours de réalisation par les services de la Direction des Services d'Information de Lille Métropole, et que dès lors les coûts engendrés ne pourraient faire l'objet d'une justification détaillée comme sollicité par la convention. De ce fait le maître d'ouvrage propose de renoncer à cette participation financière.
- Le service technique a pris connaissance du dossier et apporte un avis favorable à l'annulation de la convention 13302.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

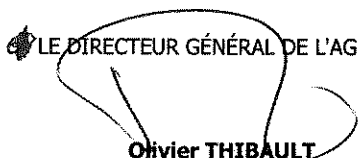
Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-5 250,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-5 250,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9290.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13302.01	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Action de communication : création d'un site Extranet et Internet pour le SAGE Marque Deûle.	Bassin versant Marque Deûle	HT	-7 500	0	-7 500		S	70	-5 250	
TOTAL					-7 500,00	0	-7 500,00				-5 250,00	

* S : SUBVENTION

A3-D - 200

DU 27/06/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-012 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	210 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	210 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X183.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18078.00	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL - PVE 2013	Région Nord-Pas-de-Calais	HT	210 000	210 000	210 000		S	100	210 000	
TOTAL					210 000,00	210 000,00	210 000,00				210 000,00	

* S : Subvention